

COMMUNE d'AUZANCES

1 rue de l'Étang
Exécution d'ouvrage sur un domaine privé
avec occupation temporaire du domaine public
(trottoir)

ARRÊTE N° 65-2026

Nom et adresse du pétitionnaire : M. Patrice FEUILLADE
Gioux
23190 LUPERSAT

Le MAIRE DE LA COMMUNE d'AUZANCES

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande en date du 9 avril 2026 présentée par M. Patrice FEUILLADE, souhaitant occuper une partie du domaine public de façon temporaire devant et derrière le n°1 rue de l'Étang, pour des travaux prévus au n°1 rue de l'Étang,

CONSIDÉRANT que cette demande implique l'occupation d'une partie de l'espace public pour la pose d'un échafaudage et d'une échelle durant la durée des travaux, devant et derrière le n°1 rue de l'Étang,

ARRÊTE

Article 1er :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des lois, codes et arrêtés cités ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Protection contre toutes chutes d'objets et matériaux sur le domaine public.

Balisage et sécurisation du lieu des travaux de jour et de nuit

Protection des piétons et des riverains.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est conférée à compter du vendredi 10 avril 2026 jusqu'au vendredi 24 avril 2026 inclus. Elle est donnée à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de ce délai, les lieux devront être remis en l'état initial, aux frais du pétitionnaire.

Article 3 : Signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Des barrières de sécurité et des panneaux de signalisation de chantier seront mis à disposition par les services techniques de la commune d'Auzances si nécessaire, sur demande du requérant, et ils seront **à la charge et sous l'entière responsabilité de Monsieur Patrice FEUILLADE.**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

Signalisation temporaire de jour comme de nuit si nécessité.

Article 4 : Conditions financières

Néant

Article 5 : Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée précisée à l'article 2.

Article 6 : Autorisations diverses

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir l'autorisation de raccordement aux réseaux auprès des concessionnaires ainsi que de l'Administration des P. et T., pour tous travaux au voisinage des câbles souterrains.

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, articles L 421-1 et suivants ou de déposer la déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Article 7 : Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Patrice FEUILLADE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auzances.

Fait à AUZANCES, le 9 avril 2026
2026

Le Maire,
Leilha BERTHON.



